

Rejet d'une réclamation fiscale dans une proposition de redressement



© 2025 Les Echos Publishing

À compter de la présentation d'une réclamation fiscale, l'administration doit vous répondre dans un délai de 6 mois. Ce délai pouvant être porté à 9 mois, sous réserve que cette dernière vous en informe. À défaut de réponse dans ce délai, l'administration est considérée comme ayant rejeté implicitement votre demande.

À ce titre, en cas de rejet total ou partiel de votre réclamation, la décision de l'administration doit notamment comporter la mention des voies et délais de recours à votre disposition. En effet, si la décision de l'administration ne vous convient pas, vous pouvez la contester en justice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Sachant que lorsque la décision de rejet ne mentionne pas ces voies et délais de recours, vous disposez d'un délai raisonnable, fixé à 1 an maximum, sauf exceptions, pour saisir le juge.

À savoir : aucun délai ne s'impose à vous en cas de rejet implicite de votre réclamation tant que l'administration ne vous a pas notifié une décision expresse de rejet de votre réclamation.

Et attention, ces délais de saisine du juge s'appliquent également au contribuable lorsque le rejet de sa réclamation

est formalisé dans une proposition de redressement, vient de préciser le Conseil d'État, dès lors que l'existence de la décision expresse de rejet ressort sans ambiguïté de ce document. Ce qui était le cas dans cette affaire, ont estimé les juges, puisque l'administration fiscale avait notifié l'annulation d'un crédit de TVA dans une proposition de redressement qui faisait suite à une vérification de comptabilité diligentée pour contrôler la demande de remboursement de ce crédit.

Précision : cette solution devrait s'appliquer plus largement aux demandes de remboursement de créances fiscales (crédit d'impôt recherche, report en arrière des déficits...) faisant l'objet d'une décision de rejet d'une réclamation fiscale au sein d'une proposition de redressement.

[Conseil d'État, 14 novembre 2025, n° 498880](#)

© 2025 Les Echos Publishing